



LA PARTICIPATION DES ENFANTS EN TANT QUE VICTIMES OU TEMOINS DANS DES AFFAIRES PENALES AU BÉNIN

Rapport national pour la recherche comparative et collaborative de l'AIMJF

Child participation as victims or witnesses in criminal cases in Benin

National report for AIMJF's comparative and collaborative research

La participación de niños como víctimas o testigos en causas penales en Bénin

Informe nacional para la investigación comparativa y colaborativa de la AIMJF

Chrystelle Adonon¹

Prisca Layo OGOUBI²

Résumé : Le document fait partie d'une recherche collaborative organisée par l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AIMJF) sur la participation des enfants en tant que victimes ou témoins dans des affaires pénales. L'article explique des aspects légaux, institutionnels et procéduraux de la participation des enfants dans le système de justice au Bénin.

Abstract: The paper is part of a collaborative research organized by the International Association of Youth and Family Judges and Magistrates (AIMJF/IAYFJM) on child participation as victims or witnesses in criminal cases. The article explains the legal, institutional and procedural aspects of child participation in the Justice System in Benin.

Resumen: El documento es parte de una investigación colaborativa organizada por la Asociación Internacional de Juventud y Familia (AIMJF) sobre la participación de niños, niñas y adolescentes como víctimas o testigos en causas penales. El artículo explica los aspectos legales, institucionales y procesales de la participación infantil en el sistema de justicia en Benín

Introduction

L'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (AIMJF ou IAYFJM, en anglais) représente les efforts mondiaux pour établir des liens entre les juges de différents pays, promouvant un dialogue judiciaire transnational. Elle envisage l'amélioration du système judiciaire afin de créer de meilleures conditions pour une attention qualifiée aux enfants fondée sur une approche basée sur les droits de l'homme.

¹ Juge à Cotonou, Bénin

² Avocate au barreau du Bénin, à Cotonou, depuis 8ans environ et j'interviens majoritairement sur les questions matrimoniales et de justice juvénile. J'ai suivis plusieurs formations dans le domaine des droits humains notamment par la cour africaine des droits de l'homme et des organisations de la société civile



Pour achever cet but, l'AIMJF promeut des recherches sur les problèmes internationaux auxquels sont confrontés les tribunaux, les diverses lois relatives à la jeunesse et à la famille et les programmes de formation.

Les objectifs de cette recherche sont d'identifier les similitudes et les divergences entre les pays et de développer une cartographie de la façon dont la participation des enfants en tant que victimes ou témoins dans des affaires pénales est organisée.

Ce rapport national répond à un questionnaire élaboré par l'AIMJF.

Questionnaire

1. Droit d'être entendu

1.1. Les enfants sont-ils présumés être des témoins capables (ou présumés invalides/indignes de confiance en raison de leur seul âge, ou similaire) ?

Au regard des dispositions de l'article 464 de la loi portant code de procédure pénale, les enfants sont présumés être des témoins capables. Cependant, les enfants de moins de seize (16) ans sont dispensés de toute prestation de serment. A l'analyse, cette dispense les protège d'une éventuelle condamnation en cas de faux témoignage et leur permet de déposer librement selon leur compréhension des faits.

1.2. Existe-t-il des restrictions au droit d'être entendu (âge minimum ou autres critères) ?

La loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose en son article 403 que « *conformément aux dispositions de la convention internationale des droits de l'enfant, l'enfant qui est capable de discernement peut être entendu sur des questions concernant son intérêt supérieur dans toute procédure judiciaire, soit directement, soit par l'intermédiaire de son représentant légal* ». Il s'agit d'une reprise des dispositions de l'article 12 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989 et celles de l'article 4 point 2 de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990.

Il n'y a donc pas de restriction au droit à être entendu en dehors du degré de discernement et de la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

1.3. Les enfants sont-ils autorisés à refuser de faire une déclaration ? Si oui, dans quels cas ?

Dans la mesure où il n'y a aucune disposition spécifique relative à leur témoignage, les enfants, à l'instar des adultes, ont le devoir de témoigner même si une fois devant le juge ils peuvent toujours s'abstenir de répondre à certaines questions.

2. Vue d'ensemble du cadre juridique et de la procédure

2.1. Existe-t-il un cadre juridique spécifique définissant la manière de traiter les enfants victimes/témoins d'actes criminels (par exemple, des normes spéciales dans

le code de procédure pénale, un code spécial pour les enfants, un code spécial pour les victimes, etc.)

A priori aucun cadre spécifique n'existe pour les enfants victimes ou témoins d'actes criminels mais avec l'entrée en vigueur de la loi n°2021-11 du 20 décembre 2021 portant dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de protection de la femme en République du Bénin, une juridiction spéciale a été créée pour juger les violences sexuelles commises sur les enfants de moins 13 ans.

Dans l'ensemble, les juges appliquent, outre les textes nationaux, les normes internationales notamment :

- La convention relative aux droits de l'enfant (1989);
- La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990);
- Les lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins (ECOSOC Résolution 2005/20 du 22 juillet 2005);
- Directives relatives à une action en faveur des enfants dans le système judiciaire en Afrique (2011).

2.2. Existe-t-il une coordination entre les différents acteurs (tels que la police, l'éducation, les services sociaux, le système de santé) pour engager une procédure judiciaire et coordonner la réponse (collecte de preuves et intervention), notamment en évitant d'interroger l'enfant à plusieurs reprises ? Existe-t-il un organigramme dans votre pays pour coordonner ces interventions ? Si oui, pourriez-vous le partager ?

Il existe une coordination entre les différents acteurs intervenant dans la procédure, à commencer par les services sociaux qui orientent vers la police qui, à son tour, dirige vers les services de santé avant la procédure judiciaire.

Le nombre de fois où un enfant victime est écouté n'est limité que par la pratique. Toutefois, quelle que soit la situation, l'enfant victime est toujours écouté à nouveau devant la justice.

Il a été créé en 2021 un Institut National de la Femme (INF) qui veille à la synergie entre les différents acteurs.

Avec la création de l'INF, une meilleure organisation a été mise en place. La police, de même que la justice, peuvent être saisies par les services sociaux, l'INF ou les parents des victimes. La police, à son tour, oriente vers le médecin gynécologue et /ou le psychologue selon l'état de l'enfant, avant d'orienter la procédure vers la justice.

Cette collaboration franche entre tous les acteurs du système de protection et avec la communauté permet de répondre de façon holistique à la diversité des besoins de l'enfant, notamment, ses besoins physiologiques, psychologiques, sociaux, scolaires, professionnels, juridiques.

Un travail est également fait pour auditionner les enfants dans de meilleures conditions mais il n'existe pas encore un dispositif pour éviter à l'enfant d'être auditionné à plusieurs reprises.

2.3. Pouvez-vous expliquer brièvement quelles sont les principales étapes de la procédure judiciaire dans les affaires pénales dans lesquelles des enfants victimes ou témoins sont impliqués ?

Il faut distinguer la procédure correctionnelle de celle criminelle.



- Pour la procédure correctionnelle, l'enfant est présenté et écouté à la police, puis devant le procureur et enfin devant le juge qui rend une décision.
- Relativement à la procédure criminelle, il y a également la phase de l'enquête préliminaire devant une unité de police, puis la présentation au procureur pour une orientation, ensuite la phase de l'instruction devant le juge enquêteur (instruction) et enfin l'étape de jugement.

2.4. A quel(s) moment(s) un enfant peut-il être entendu dans cette procédure ?

Comme expliqué sous la question précédente, un enfant peut être entendu à n'importe quelle étape de la procédure, soit durant l'enquête préliminaire, soit durant l'instruction, ou encore durant la phase de jugement. L'enfant peut être entendu à l'une seulement de ces phases, tout comme il peut être entendu à chacune de ces phases.

2.5. L'enfant a-t-il le pouvoir d'engager, de suspendre ou de mettre fin à la procédure pénale (par exemple en donnant son consentement à la plainte ou en ayant la possibilité de refuser son consentement ou de le révoquer) ? Si oui, dans quels cas ?

Conformément aux dispositions des articles 231 et 233 de la loi n°2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin, l'enfant a le pouvoir d'engager la procédure pénale en portant plainte dans un centre de promotion sociale, dans une unité de police ou dans une structure spécialisée comme l'Institut National de la Femme ou devant l'autorité judiciaire.

L'enfant peut aussi renoncer à poursuivre l'affaire mais cette renonciation n'a de conséquence que pour les intérêts civils car le ministère public peut bien poursuivre la procédure pénale. La renonciation de l'enfant à se constituer partie civile est prise en compte et peut bien prospérer de même que sa volonté de se constituer partie civile malgré le refus de ses parents.

Mais dans la pratique, ses dispositions sont peu appliquées par ignorance des textes par l'enfant et par leur méconnaissance par les acteurs judiciaires.

3. Préparation de la participation des enfants

3.1. Existe-t-il dans votre pays du matériel d'information spécifique adapté aux enfants victimes ou témoins (par exemple, une brochure, une vidéo, etc.) ? Si oui, pouvez-vous nous en faire part ?

Il existe diverses brochures éditées par les structures travaillant dans le domaine de la protection de l'enfance pour communiquer des numéros verts et/ou échanger sur la procédure. (voir la photo de la brochure de l'INF)



VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE

DEFINITION

Les violences basées sur le genre (VBC) sont des actes ou pratiques exercés sur une personne en fonction du sexe ou du rôle social entraînant souffrance ou préjudice physique, sexuel, psychologique ou économique.

Il s'agit de pratiques néfastes perpétrées contre la volonté d'une personne et basées sur les différences établies par la société entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons.

Les évidences dans le domaine des VBC montrent que les femmes et les filles sont les plus touchées d'où la notion de violences faites aux femmes et aux filles (VFF)

FORMES DE VIOLENCE

- VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES ET MORALES**
Injures, menaces, intimidations, chantage affectif, privations diverses, etc.
- VIOLENCES PHYSIQUES**
bousculades, gifles, coups de pieds, coups de poing, étreintes, séquestration, etc.
- VIOLENCES SEXUELLES**
Inceste, viol, exploitation sexuelle, harcèlement sexuel, pratiques sexuelles non consenties, etc.
- VIOLENCES ÉCONOMIQUES**
Contrôle des dépenses et de la gestion financière, interdiction d'exercer une profession, etc.
- VIOLENCES PATRIMONIALES**
Atteintes aux objets, documents personnels, biens et valeurs, droits patrimoniaux, etc.
- PRATIQUES TRADITIONNELLES NÉFASTES**
Lévirat, rites de veuvage dégradants, etc.
- VIOLENCES NUMÉRIQUES / CYBERVIOLENCE**
Harcèlement sur les réseaux sociaux, etc.
- AUTRES TYPES DE VIOLENCE**
Violences domestiques, conjugales et post séparations
Féminicide, violences liées à la gestion de l'hygiène menstruelle, violences gynécologiques et obstétricales, violence sur les femmes en situation de handicap, violence dans les transports, etc.

VOUS ÊTES VICTIME OU TÉMOIN DE VIOLENCES ?

APPELEZ LE NUMERO D'ALERTE
51 07 88 88
NUMERO DISPONIBLE SUR WHATSAPP

Qtier Cadjehoun Ahouanlèko,
8e vons après Erevan en allant à
Fidjrossè

INSTITUT NATIONAL DE LA FEMME
UNE VISION, UNE MISSION,
UNE ÉQUIPE À VOTRE SERVICE

INF INSTITUT NATIONAL DE LA FEMME
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DU MICHIGAN

3.2. Comment les enfants ont-ils accès à ce matériel ? (par exemple, brochure disponible au poste de police/au tribunal ; brochure envoyée à l'enfant en même temps que la convocation ; préparation du témoin au tribunal à l'aide d'une vidéo ou avec l'aide d'un professionnel spécialisé ; explication orale de l'enquêteur/du juge dans un langage adapté à l'enfant avant l'entretien/l'audience, ou toute autre méthode). Combien de temps avant l'entretien/l'audition cela se produit-il ?

Ces brochures ainsi que le numéro vert pour les dénonciations sont disponibles dans les locaux de la police, des travailleurs sociaux, dans les juridictions et au niveau des points focaux de l'Institut National de la Femme qui sont dans toutes les administrations et les quartiers de ville.

A l'enquête préliminaire, les enfants ont un entretien avec l'assistant social avant d'être auditionné ou interrogé par l'officier de police.

De même, les enfants, avant l'audience, ont également un entretien explicatif avec l'assistant social de justice le jour même en vue d'une meilleure préparation.

3.3. L'enfant fait-il l'objet d'une évaluation avant d'être interrogé/entendu ? Dans l'affirmative, qu'est-ce qui est évalué et dans quel but (par exemple, les antécédents

et la situation de l'enfant ; la capacité de l'enfant à s'exprimer librement ; la capacité de l'enfant à s'exprimer ; la capacité à participer, en cas d'incertitude ; la capacité à gérer l'entretien et ses effets éventuels ; les vulnérabilités potentielles et les besoins particuliers, etc.)? Dans l'affirmative, quels sont les antécédents juridiques du professionnel chargé de cette évaluation ? À quelle institution appartient ce professionnel ? Un rapport est-il produit ?

Il faut distinguer la procédure en matière pénale et en matière civile.

En matière pénale, l'enfant en conflit avec la loi et l'enfant victime sont entendus par l'autorité judiciaire qui tient compte de leurs propos selon son analyse personnelle de leur capacité à s'exprimer.

Cette audition ou cet interrogatoire peut être précédé d'une évaluation par l'assistant social de justice pour mieux exposer les antécédents de l'enfant mais non spécialement pour évaluer la capacité de l'enfant.

L'enfant témoin peut être directement auditionné par l'autorité judiciaire ou être soumis à un entretien par l'assistant social de justice pour évaluer sa capacité à s'exprimer. Selon le cas, l'enfant témoin peut être dispensé de témoigner.

En matière civile, la procédure est semblable à celle de l'enfant témoin. L'autorité judiciaire s'assure du discernement de l'enfant et de son intérêt supérieur avant toute audition.

3.4. Existe-t-il une forme quelconque de contact ou d'évaluation avec les parents ou les tuteurs légaux ?

Oui un tel contact existe, surtout en matière civile sur la capacité d'audition de l'enfant. Ce contact s'établit à plusieurs niveaux, d'abord avec l'assistant social de justice pour une enquête dont il fera rapport à l'autorité judiciaire, puis devant l'autorité judiciaire. Toutefois ce contact n'est pas systématique.

3.5. L'enfant est-il autorisé/invité à visiter les locaux où il sera entendu avant l'entretien/l'audition ?

Avant l'audience, l'enfant visite les locaux avec une explication détaillée sur la procédure par l'assistant social de justice.

3.6. L'enfant bénéficie-t-il d'un soutien quelconque avant l'entretien/l'audition (psychologique, social, médical, juridique) ?

L'enfant bénéficie généralement d'un soutien social par le travailleur social et peut bénéficier de tout autre soutien selon ses besoins. Ce soutien peut consister en une préparation psychologique et sociale et même médicale si l'intégrité physique de l'enfant est atteinte.

4. Protection et soutien

4.1. Une évaluation des risques est-elle effectuée pour l'enfant victime/témoin après qu'un crime a été signalé ? Dans l'affirmative, qui la réalise ? Existe-t-il un outil spécifique ? Si oui, pouvez-vous nous le communiquer ?

Une évaluation des risques est effectuée pour les enfants victimes ou témoins par l'agent social à travers une enquête sociale dans le milieu où le crime a été commis sur l'enfant.

Une évaluation est faite par les différents acteurs qui peuvent référer l'enfant à d'autres structures selon le cas.

L'enfant peut être retiré du milieu pour être intégré dans un cadre adéquat pour son épanouissement et sa réinsertion sociale généralement dans les centres d'accueil, dans les centres de transit pour un bref séjour ou dans les centres de protection de l'enfant pour les séjours relativement longs.

Par exemple, une victime de mariage forcé suite au rapport du travailleur social peut être placé dans un centre afin de la protéger contre sa famille.

4.2. En cas d'identification de risques, quelles sont les mesures de protection disponibles dans votre pays ?

Plusieurs structures sont disponibles, en l'occurrence les centres de prise en charge intégrée qui réunissent plusieurs spécialistes dont des travailleurs sociaux, des médecins et des psychologues. Elles sont coordonnées par plusieurs ministères et assurent une telle mission allant d'un placement temporaire à une prise en charge holistique. |

4.3. Quel type de mesures de soutien sont disponibles pour les enfants victimes/témoins d'actes criminels (psychosociales, médicales, juridiques) avant, pendant et après la procédure judiciaire ?

Il existe un fonds mis en place par l'Institut National de la Femme qui assure :

- un suivi psychosocial par des travailleurs sociaux, des psychologues, des pédopsychologues selon la gravité du cas;
- un suivi médical assuré par divers spécialistes;
- un suivi juridique; et
- tout autre suivi requis selon la situation.

4.3. En cas de violence intrafamiliale, quelles mesures peuvent être / sont généralement adoptées pour assurer la sécurité de l'enfant ? Les membres restants de la famille bénéficient-ils d'un soutien quelconque (si oui, quel type de soutien) ? Existe-t-il des mesures spécifiques en cas d'enlèvement ou de kidnapping d'enfant ?

En cas de violences au sein de la famille, la victime est placée dans un centre ou une famille d'accueil avec tout l'accompagnement dont elle a besoin pour la circonstance.

Les membres restants bénéficient également d'un soutien qui peut être psychologique ou financier selon le cas.

A ma connaissance, il n'existe pas de mesures spécifiques en cas d'enlèvement ou de kidnapping d'enfants. Néanmoins, pour les cas d'enlèvement d'enfant en vue d'un mariage forcé, les populations sont sensibilisées et alertées pour informer les autorités de toute présence nouvelle dans un quartier de ville.

5. L'environnement

5.1. Dans quelle institution/quel type d'environnement l'enfant est-il interrogé/entendu au cours de la phase préliminaire/du procès ?

Au cours de la phase préliminaire du procès, l'enfant est entendu dans les centres de promotion sociale, dans les unités de police et à l'office central de protection de mineurs et ou dans ses antennes locales.

5.2 Cet environnement présente-t-il des spécificités permettant de l'adapter aux enfants ? (par exemple, "bâtiment" séparé pour les enfants ; bâtiment non spécifique aux enfants, mais entrée séparée pour les enfants ; salle d'entretien/d'audition séparée pour les enfants).

En dehors des unités de police classiques, les autres institutions disposent de locaux sensibles et adaptés aux enfants.

5.3. Existe-t-il des lignes directrices concernant l'environnement dans lequel l'enfant est interrogé/entendu ? (architecture, cadre) ? Si oui, pouvez-vous nous les communiquer ? Pouvez-vous partager une photo de cet espace ?

Les autorités impliquées dans le traitement des affaires des mineurs appliquent les lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins (ECOSOC Résolution 2005/20) et les directives relatives à une action en faveur des enfants dans le système judiciaire en Afrique (2011).

Dans le cadre de la chambre spéciale des infractions commises à raison du sexe des personnes, il y a une salle d'audience exclusivement pour les procédures impliquant les enfants victimes (voir la photo de cette salle d'audience).







5.4. Existe-t-il une zone d'attente spécifique pour l'enfant ?

Oui, un tel cadre existe au niveau de certaines institutions.

Dans le cadre de la chambre spéciale des infractions commises à raison du sexe des personnes, il y a une salle d'attente exclusivement pour les enfants (voir les deux photos de cette salle d'attente).

5.5. Existe-t-il des mesures de protection pour éviter tout contact direct (y compris visuel) entre l'enfant et l'auteur présumé de l'infraction ? (par exemple, entrée séparée, salle d'attente séparée, salles d'entretien/d'audition séparées, utilisation d'un lien vidéo, distorsion de la voix ou de l'image, etc.)

Pour l'instant, l'office central de protection des mineurs essaie de se conformer à cette nécessité de séparation.

La chambre spéciale des infractions commises à raison du sexe des personnes a mis en place des mesures de protection en ayant des locaux spécifiques dédiés aux enfants (voir la photo de cette salle d'audition, et les trois photos de la table d'audition avec son équipement).

5.6. Si l'identification de l'auteur de l'infraction est nécessaire, comment est-elle effectuée et où ?

Le dispositif mis en place permet de limiter autant que possible tout contact avec l'auteur pour la sécurité de l'enfant.

5.7. Si l'enfant vit dans une ville différente de celle où la procédure est jugée, quelles sont les spécificités en jeu ?

L'enquête préliminaire est conduite par l'unité de police la plus proche du domicile de l'enfant. Pour la phase judiciaire, l'enfant qui ne vit pas dans la ville où est située la juridiction sera amené à se déplacer. Mais, selon la situation, la juridiction peut se déplacer pour le jugement de l'affaire. A ce jour, la juridiction spéciale ayant compétence pour les violences sexuelles commises sur les enfants de moins 13 ans conduit, sur une base mensuelle, des audiences foraines dans les trois cours d'appel de droit commun du pays (Cotonou, Abomey et Parakou), pour se rapprocher des victimes.

5.8. Est-il possible dans votre pays que l'entretien soit mené virtuellement (l'enfant et l'enquêteur se trouvent dans des lieux différents) ? Dans quelles circonstances ? Des mesures de sécurité spéciales sont-elles (ou sont-elles) adoptées ?

Cela n'est pas possible au niveau de la phase d'enquête à ce jour. Mais, la vidéoconférence est parfois utilisée si l'enfant ne supporte pas d'être en présence de la personne mise en cause. Toutefois, l'enfant est dans l'enceinte de la cour et est installé simplement dans une autre salle pour son audition virtuelle dans la salle d'audience.

5.9. L'enfant doit-il comparaître devant le tribunal pour être interrogé ou les entretiens d'enquête enregistrés sont-ils admis comme preuves devant le tribunal ? Si l'enfant doit comparaître devant le tribunal, quelles sont les circonstances déterminantes ?

Comme souligné plus haut, l'enfant est toujours entendu à nouveau devant l'instance de jugement, sauf circonstances exceptionnelles.

6. Garanties juridiques spécifiques pour l'enfant

6.1. L'enfant a-t-il droit à une assistance juridique gratuite ? Cette assistance est-elle spécialisée ? A quel moment cette assistance intervient-elle (par exemple, en conseillant déjà de signaler ou non un cas / lors du premier entretien / seulement au tribunal / autre) ?

L'enfant quel que soit son statut a droit à une assistance juridique gratuite depuis la dénonciation jusqu'à la fin de la procédure. Cette assistance est assurée par les avocats spécialisés en droit de l'enfant sollicités par l'Institut National de la Femme et/ou la société civile notamment l'Association des Femmes Avocates du Bénin.

6.1.1 Quel est le rôle de l'assistant juridique (représenter le point de vue de l'enfant ou l'intérêt supérieur de l'enfant ; conseiller l'enfant ; parler au nom de l'enfant ; ...) ?

L'avocat assigné à l'enfant assure toutes les fonctions d'un avocat dans une procédure judiciaire.

6.2. L'enfant a-t-il le droit d'être accompagné par une personne de confiance ? Dans l'affirmative, quel est le rôle de cette personne ? Que peut faire cette personne pour aider l'enfant ?

L'enfant est toujours accompagné d'une personne de confiance qui, par sa seule présence, va rassurer l'enfant. L'assistant social de justice est aussi présent. Mais ce soutien n'est pas formalisé pour détailler ce que la personne de confiance peut faire ou ne pas faire.

6.3. Quel est le rôle des parents/représentants légaux ?

A priori, les parents ou représentants légaux sont les personnes de confiance sauf s'ils ont participé à l'infraction qui a affecté l'enfant. L'enquête sociale aidera l'autorité judiciaire à déterminer l'opportunité de se fier à cette relation ou à toute autre relation. Le cadre légal ne définit pas un rôle particulier.

6.3.1 Quand les parents/représentants légaux sont-ils exclus (par exemple, auteur de l'infraction, exploitation, intimidation/influence, absence de soutien, conflit d'intérêts...)?

Naturellement, les parents et/ou représentants légaux qui ont participé à l'infraction ne sont plus en mesure d'assurer ce rôle de rassurer l'enfant. Si l'enquête infractionnelle ne permet pas de le déterminer, l'enquête sociale peut inciter l'autorité

judiciaire à prendre une mesure conservatoire de ne pas se fier à cette relation pour rassurer l'enfant.

6.3.2. En cas d'exclusion, un autre représentant légal est-il désigné/si oui, par qui ?

Pas nécessairement. Mais s'il faut en désigner un, l'autorité judiciaire avisera.

6.4. Quel type de mesures sont adoptées pour garantir le droit à la vie privée / à la confidentialité (exclusion du public / dans tous les cas / dans quels cas ? déclarations à la presse afin que l'enfant ne puisse pas être identifié) ?

Les audiences relatives aux enfants, à l'exception des enfants témoins ont lieu à huis clos (en matière pénale) et en chambre de conseil (en matière civile). Quant aux enfants témoins, ils peuvent se retrouver à une audience publique selon la procédure. Toutefois des dispositions spécifiques sont toujours prises pour leur audition.

6.5. L'enfant est-il autorisé à demander des mesures de précaution ?

L'enfant peut bien demander des mesures de précaution.

6.6. L'enfant a-t-il le droit de faire appel d'une décision ?

L'enfant ne peut faire appel que par le biais de son représentant légal ou de son avocat. Cependant, une analyse poussée des dispositions de l'article 231 du code de l'enfant cité plus haut pourrait nous amener à affirmer que l'enfant qui a le droit d'initier une action peut aussi bien faire appel de la décision.

7. Structure et procédure d'entretien

7.1. Qui entend l'enfant victime/témoin dans la phase préliminaire ? Qui l'entend dans la phase du procès ? Combien de fois un enfant est-il généralement entendu au total (avant et pendant le procès) ? La loi limite-t-elle le nombre total d'entretiens/auditions réalisés ?

L'enfant est entendu dans la phase préliminaire par un officier de police judiciaire ayant une connaissance en technique de protection de l'enfant en présence d'un assistant social ou d'un parent direct. L'enfant est généralement entendu à chaque étape, donc environ quatre (4) fois durant la procédure. La loi ne limite pas le nombre d'entretiens ou d'auditions.

7.2. Ce professionnel doit-il obligatoirement avoir reçu une formation spécifique pour les entretiens avec les enfants ?

Généralement oui, mais il peut ne pas avoir reçu une formation spécifique .

7.3. Un protocole d'entretien a-t-il été adopté dans votre pays (avant et/ou pendant le procès) ? Si oui, lequel ? Dans l'affirmative, pourriez-vous nous le partager ?

Aucun protocole d'entretien n'a été adopté à cette date.

7.4. Qui est autorisé à participer à l'entretien/l'audition ? Qui est assis dans la même pièce que l'enfant / qui est assis dans une autre pièce, le cas échéant ?

A la phase d'enquête préliminaire, l'enfant est écouté par un officier de police (en tenue civile à l'office central de protection des mineurs et en uniforme dans les autres unités) en présence d'un assistant social et/ou de ses parents.

En cas de confrontation avec un témoin et/ou l'auteur, celui-ci est installé dans une autre pièce.

A la phase du procès, l'enfant est écouté par le juge en présence de l'assistant social et/ou des parents.

L'enfant est installé dans une pièce autre que celle où se trouve le témoin ou le prévenu au cas où il est intimidé par une telle présence ou sur sa simple demande.

7.5. Qui s'adresse à l'enfant victime/témoïn : uniquement l'enquêteur ? le contre-interrogatoire est-il autorisé ? Si l'enquêteur est seul, comment les autres participants peuvent-ils poser des questions ? Comment se passe la communication entre les personnes qui suivent l'entretien et l'enquêteur ? Quel type d'outil de communication est utilisé ?

Pendant la phase d'enquête, seul l'enquêteur, généralement un agent de police s'adresse à l'enfant, mais l'assistant social prépare l'enfant à cet entretien.

Une confrontation est autorisée mais elle est menée par l'enquêteur. Les autres, en l'occurrence les avocats, peuvent poser des questions sous le contrôle de l'enquêteur. Les autres parties, à savoir les parents de l'enfant et/ ou l'auteur peuvent assister et répondre aux questions sans pouvoir en poser directement.

Les entretiens se font en présentiel dans toutes les unités.

Devant la chambre spéciale, le processus est le même et l'entretien se fait par l'autorité judiciaire en présentiel ou par visioconférence.

7.6. L'enquêteur est-il autorisé à ne pas poser les questions soulevées par d'autres ? L'enquêteur est-il autorisé à reformuler les questions soulevées par d'autres personnes ?

Oui, l'enquêteur est autorisé à ne pas poser les questions soulevées par d'autres et aussi à reformuler les questions soulevées par d'autres personnes en vue de préserver l'enfant ou de s'adresser à lui en un langage plus clair.

7.7. Les entretiens font-ils l'objet d'un enregistrement audio ou vidéo et, dans l'affirmative, dans quel but (exactitude de la déclaration, utilisation comme preuve au tribunal, utilisation dans d'autres tribunaux, autre) ?

Les entretiens ne font pas l'objet d'enregistrement.

7.7.1. Dans le cas où l'enregistrement est admis comme preuve devant un tribunal : quelles mesures de protection peuvent être appliquées (par exemple, distorsion de l'image et de la voix, audition de l'enfant dans une pièce séparée, etc.)

Non applicable pour le Bénin.

7.8. Quelle est la qualité de l'enregistrement ? En cas de défaillance de l'enregistrement, quelles sont les mesures adoptées ?

Non applicable pour le Bénin.

7.9. S'il n'y a pas d'enregistrement audio/vidéo : l'enfant est-il autorisé à revoir ses déclarations et à les corriger ? L'enfant/le représentant légal est-il autorisé à obtenir une copie de la déclaration écrite/de l'enregistrement ?

Non applicable pour le Bénin.

7.10. S'il existe une procédure spéciale pour l'audition des enfants victimes et témoins, l'enfant doit-il obligatoirement participer à cette procédure ou a-t-il le droit de choisir d'être entendu comme n'importe quelle autre victime ou témoin ? Existe-t-il encore des adaptations dans ce cas ?

Les procédures spéciales étant mises en place pour l'audition des enfants victimes et témoins sont destinées à réduire l'austérité des procédures judiciaires. Ce sont des mesures de protection et l'enfant a bien le droit de choisir la procédure classique. Il reviendra aux autorités judiciaires de tenir compte de son statut de mineur.

8. Droits du délinquant présumé pendant ou après l'entretien

8.1. L'auteur présumé de l'infraction est-il autorisé à participer à l'entretien avec l'enfant témoin ? Son avocat est-il autorisé à y participer ? La participation de l'un ou l'autre est-elle obligatoire ?

Durant l'enquête, il n'y a pas de confrontation requise. Mais durant la phase de jugement, la personne mise en cause est présente, avec son avocat si elle en a. Mais, si l'enfant ne peut pas supporter cette proximité, il est possible, comme dit tantôt s'agissant de la juridiction spéciale ayant compétence pour les violences sexuelles commises sur les enfants de moins de 13 ans, d'assurer une audition virtuelle, l'enfant n'étant pas dans la salle d'audience. Dans aucun cas, les procédures ne sont enregistrées.

8.2. Si l'auteur présumé de l'infraction n'est pas présent lors de l'entretien, comment peut-il poser des questions supplémentaires à l'enfant ? Comment peut-il contredire les déclarations de l'enfant ?

Si l'auteur présumé de l'infraction n'est pas présent lors de l'entretien, il ne peut poser des questions supplémentaires à l'enfant, sauf par le biais de son conseil si celui-ci est présent.

9. Procédures parallèles - coordination

9.1. En cas de procédures parallèles (telles que les procédures familiales ou de protection de l'enfance) fondées sur les mêmes faits, est-il clair qui a la priorité pour mener l'entretien?

En cas de procédures parallèles, les deux procédures évoluent séparément et les entretiens sont faits de part et d'autre.

9.2. Existe-t-il une procédure de coordination entre les différentes juridictions/autorités ? Comment se déroule la procédure de coordination ?

Il existe une procédure de coordination entre les différentes juridictions/autorités. Cette coordination se déroule par le système de mécanisme de référencement mise en place par un guide élaboré par les différents acteurs. Par ailleurs à la phase judiciaire, la coordination a lieu par les actes judiciaires notamment les commissions rogatoires, les décisions de dessaisissement et d'incompétence.

9.3. Si une autre juridiction/autorité n'a pas participé à l'entretien et a besoin d'informations supplémentaires, cette juridiction/autorité est-elle autorisée à interroger à nouveau l'enfant ? Et/ou les entretiens peuvent-ils être partagés (qui peut partager avec qui) ?

Si une autre juridiction n'a pas participé à l'entretien et a besoin d'informations supplémentaires, elle est autorisée à interroger à nouveau l'enfant. Les entretiens peuvent être partagés par les autres acteurs impliqués, notamment le procureur, les avocats de l'enfant et des autres parties au procès ainsi que les parties elles-mêmes.

10. Formation

10.1. Les juges et les magistrats sont-ils formés à la prise en charge des enfants victimes?

La formation des magistrats inclut des modules sur la justice juvénile mais aussi les enfants dans la justice en général.

10.2. Le contenu de la formation est-il interdisciplinaire ? D'autres professionnels participent-ils également à la même formation ?



Des formations de courte durée impliquant d'autres professionnels sont conduites pour les auditeurs de justice (les futurs magistrats). Les magistrats participent aussi parfois à des formations continues avec d'autres professionnels.

11. Réformes en cours

11.1. Des réformes sont-elles en cours dans votre pays concernant les droits des enfants victimes, la procédure entre autres ? Quel en est l'objectif et le sujet principal ?

La relecture du code de l'enfant de 2015 est en cours pour y insérer entre autres des dispositions spécifiques sur l'audition des mineurs ainsi que l'adoption d'un décret sur les modalités d'audition des mineurs.